

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Les Capucins » situé sur la commune de Saint-Jean d'Angély (Charente-Maritime)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie les 13 septembre 2000, 3 octobre 2000, 12 mars 2002 et 11 avril 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Les Capucins » situé sur la commune de Saint-Jean d'Angély (Charente-Maritime).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » réuni les 9 avril et 7 mai 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que le maire de Saint-Jean d'Angély a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Les Capucins », situé sur la commune de Saint-Jean d'Angély (Charente-Maritime) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Charente-Maritime, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Poitou-Charentes, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de Charente-Maritime sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la profondeur du captage « Les Capucins » est de 975 m, le débit maximal d'exploitation de 30 m<sup>3</sup>/h et la température de l'eau de 41 °C ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa n'ont pas révélé de contamination microbiologique de l'eau du captage « Les Capucins », à son émergence ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses effectuées à l'émergence du captage « Les Capucins » montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant la teneur en sulfates très élevée (2200 mg/l), la présence d'arsenic à une concentration d'environ 125 µg/l très supérieure à la limite de 10 µg/l retenue par le Codex Alimentarius,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- considère qu'en l'état actuel du dossier, la profondeur du forage et des niveaux producteurs d'eau, le périmètre sanitaire d'émergence matérialisé par un carré de 10 m de côté centré sur la tête de captage ainsi que les installations de captage de l'eau du forage « Les Capucins » permettent d'assurer une exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,

- estime :

1) qu'au vu des informations figurant dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Les Capucins » répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,

2) que le débit d'exploitation du captage « Les Capucins » doit demeurer inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h,

3) qu'en raison de la présence d'arsenic et de sulfates en quantité très élevée, l'eau de ce forage ne doit pas être embouteillée ni exploitée en buvette publique.

**Martin HIRSCH**